

Arrêt

n°303 546 du 21 mars 2024
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé le 18 février 2020.

1.2. Il a introduit une demande de protection internationale, le 11 mars 2020, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 268 052 du 9 février 2022.

1.3. Le 16 février 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle semble toujours pendante.

1.4. Le 12 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, cet ordre a fait l'objet d'un arrêt d'annulation n° 288 711 du 9 mai 2023.

1.5. Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.05.2021 et en date du 09.02.2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté Je recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1 L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir 5 enfants mineurs et qu'ils se trouvent tous à Kinshasa. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être marié et que son épouse se trouve à Kinshasa, avoir un enfant majeur qui se trouve à Kinshasa, être venu seul, avoir une soeur en Allemagne et avoir sa mère ainsi qu'une autre soeur en Belgique. Cependant, toutes ces personnes présentes en Belgique et en Europe ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir une blessure à la jambe gauche et avoir été opéré deux fois. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare prendre des médicaments et faire de la kiné suite à la blessure qu'il a à la jambe.

Il a introduit deux demandes 9ter qui ont toutes les deux été clôturées de manière négative La dernière en date étant celle du 16.02.2022 qui a été déclarée Irrecevable le 06.04.2022.

Motif : Article 9ter §3 - 2^o de la loi du 15.12.1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29.12.2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

L'intéressé fournit plusieurs documents médicaux.

Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 06.06.2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 05.06.2023, il n'y a aucune contre-Indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9%20FR.pdf>. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter pendante.

De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, il est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation médicale. En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours. Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15

décembre 1980 à titre principal et à titre subsidiaire, violation des principes généraux de bonne administration, devoir de minutie et soin et du droit d'être entendu préalablement à la décision audi alteram partem.- Articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; »

2.2. Dans une première branche pris de la « violation des articles 1 à 5 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 à titre principal et à titre subsidiaire du principe général de bonne administration devoir de soin, du principe général de bonne administration audi alteram partem. »

Elle développe : « A titre principal, la décision attaquée viole les articles cités au moyen en ce qu'elle s'appuie uniquement sur une décision négative du CGRA datant du 26/05/2021 et l'arrêt CCE du 09/02/2022 rejetant le recours en reformation du requérant. Aussi la partie adverse motive que la dernière demande 9ter du requérant a été déclarée irrecevable. Alors que, ni le requérant, ni son assistante sociale, ni même son Conseil n'ont été notifiés de cette décision d'irrecevabilité à laquelle se réfère la partie adverse. Le requérant met la partie adverse au défi d'apporter la preuve de la notification de ladite décision d'irrecevabilité dont elle fait référence dans sa motivation, à savoir, la preuve de la correspondance, voire, le mail adressé au Conseil du requérant lui informant qu'une décision a été prises concernant sa demande 9ter du 09/02/2022, ou encore la preuve de la notifiée ladite décision à l'assistance sociale du requérant vu que ce dernier est à ce jour hébergé dans un centre Fedasil. N'ayant jamais été saisi par une quelconque notification d'une irrecevabilité de sa demande 9ter du 09/02/2022, le requérant considère sa demande 9ter est toujours en traitement. Que rappelle le requérant, dans son arrêt CCE n°288 711 du 9 mai 2023, Votre Conseil de céans avait annulé le précédent OQT du 24 mai 2022, pris par la partie adverse. La partie adverse ne tire pas les leçons dudit Arrêt CCE mais s'empresse à notifier un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant en reprenant une motivation très confuse. D'une part elle allègue fonder sa décision sur l'article 7 alinéa 1 er et d'autre part sur l'article 9ter § 3, 2°. Elle motive que le requérant ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou sa demande 9ter ne contient pas la preuve prévue au § 2 alinéa 3 de l'article 9ter de la loi 80. Que force est de constater qu'il s'agit d'une motivation très ambiguë qui porte à confusion. Le requérant ne comprend s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter ou d'un ordre de quitter le territoire de demandeur de protection internationale tel qu'il est repris dans son intitulé. Qu'en effet, la partie adverse allègue d'une part, que l'office des étrangers n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que le requérant est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible. D'autre part, elle fait référence à l'avis du médecin Conseil de l'office des étrangers datant du 06/06/2023 qui par ailleurs, a déclaré qu'il n'existerait aucune contre-indication médicale à voyager dans le chef du requérant. Cependant, ledit avis n'est pas jointe à la décision. Qu'en égard à la situation de santé du requérant, force est de constater un manquement au devoir de minutie, soin et prudence dans le chef de la partie adverse ainsi que qu'un manque de professionnalisme dans le chef de ce médecin qui par ailleurs, s'est permis d'émettre son avis sans au préalable chercher à connaître la situation actuelle du requérant.

Alors que le requérant fait l'objet des plusieurs AVC ischémique gauche en 2022. Il a été interné au service neurologique de l'hôpital Brugmann du 22/02/2023 au 06/04/23 et du 03/05/2023 au 05/05/2023. Il en ressort qu'il n'a plus toutes ses facultés. Ses besoins spécifiques médicaux sont les consultations, suivis en Médecine Physique et Réadaptation 1x/2semaines, suivi de la plaie et du moignon d'amputation, soins de plaies 1x/j, suivi glycémie et administration insuline 3x/j ect. Suivi en diabétologie pour son diabète de type II d'une part. D'autre part, suivi en Cardiologie. Que face à cette motivation ambiguë, et à l'avis inadéquat du médecin Conseil de l'Office des étrangers, le requérant ne saurait se situer s'il s'agit d'une décision implicite d'irrecevabilité de sa demande 9ter, dont elle n'a jamais été notifiée. Que force est de constater que, la partie adverse n'a pas évalué adéquatement la situation du requérant. Alors que, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption à titre principal et à titre subsidiaire. Qu'en effet, le devoir de soin impose à l'autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos de faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse se former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause (C.E. n°58.328, arrêt du 23.02.1996). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Que rappelle le requérant, l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 élève comme principe que chaque décision administrative de portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle. L'article 3 quant à lui prévoit que : « La motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision 'Cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète (Conseil d'Etat arrêt no 185.724 du 19 août 2008 ; RG A. 179.818/29.933). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il y a lieu de retenir une faille au principe de la motivation par référence et de retenir la mauvaise motivation. »

3. Discussion.

3.1. Sur ce la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé notamment « En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le

ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : [...] L'Etat de santé Lors de son inscription pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir une blessure à la jambe gauche et avoir été opéré deux fois. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare prendre des médicaments et faire de la kiné suite à la blessure qu'il a à la jambe. Il a introduit deux demandes 9ter qui ont toutes les deux été clôturées de manière négative La dernière en date étant celle du 16.02.2022 qui a été déclarée Irrecevable le 06.04.2022. Motif : Article 9ter §3 - 2° de la loi du 15.12.1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29.12.2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3. L'intéressé fournit plusieurs documents médicaux. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 06.06.2023, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 05.06.2023, il n'y a aucune contre-Indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine. Cet avis médical est un avis interne destiné à vérifier si les soins médicaux nécessaires indiqués sont disponibles et/ou accessibles dans le pays d'origine ou de résidence de la personne concernée et si les arguments avancés par cette dernière sont corrects. Il ne s'agit donc pas d'un avis médical qui s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales conformément à l'article 9ter de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. L'avis médical ainsi que les certificats médicaux fournis font partie du dossier médical de la personne concernée et sont donc conservés séparément en toute sécurité. Si une consultation est nécessaire, ce dossier peut être demandé via le service Publicité de l'administration sous réserve du consentement écrit récent et signé de la personne concernée : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Documents/FAQPublicit%C3%A9%20A9FR.pdf>. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager ni qu'un traitement éventuel serait indisponible ou inaccessible au pays de destination et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter pendante. De plus, l'article 74/14 de la loi sur les étrangers stipule que le délai pour quitter le territoire, si nécessaire, peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre des problèmes médicaux qui empêchent un éloignement, il est libre d'introduire une nouvelle demande de régularisation médicale».

Le Conseil estime que la motivation relative à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 6 juin 2023 constitue une motivation par référence.

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99 353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174 443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194 672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228 829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230 579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235 212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235 763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237 643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239 682 du 27 octobre 2017).

Ainsi, entendant motiver sa décision par référence à cet avis médical du 6 juin 2023, la partie défenderesse se devait, soit d'en reproduire les extraits pertinents, soit de le résumer, ou encore de l'annexer à sa décision. Or, le Conseil ne peut que constater que cet avis médical n'a aucunement été joint à la décision entreprise et que la partie défenderesse n'a nullement reproduit des extraits pertinents ou résumé celui-ci. La partie défenderesse semble plutôt avoir en effet tiré des conclusions de cet avis médical.

A titre de précision, le Conseil relève que l'accessibilité du traitement médical au pays d'origine ne ressort pas de l'avis médical. Ainsi, les informations reprises dans l'acte attaqué ne peuvent donc être assimilées à un résumé.

Il découle de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en conformité avec les conditions requises dans le cadre d'une motivation par référence.

La circonstance que le requérant a pu prendre connaissance de cet avis médical n'énerve en rien ce constat. En effet, ce document n'ayant pas été joint à la décision querellée, ni cité par extraits, ni résumé dans cette décision, le fait que le requérant ait pu, ultérieurement à la prise de l'acte attaqué consulter le dossier administratif, ne répond pas aux exigences rappelées ci-dessus.

Le Conseil d'Etat a ainsi souligné que « *l'obligation de motivation formelle, imposée par la loi, offre une protection aux administrés contre l'arbitraire en leur permettant de connaître les motifs justifiant l'adoption des actes administratifs. Cette protection ne peut leur être ôtée sous prétexte qu'ils seraient censés connaître les motifs d'un acte bien que l'autorité administrative ne les ait pas exprimés. Une atteinte à cette protection, résultant de l'absence de motivation formelle d'une décision, est de nature à affecter les administrés, tout comme ils peuvent l'être par un défaut de motivation matérielle d'un tel acte* » (C.E., arrêt n° 230 251, du 19 février 2015).

3.2. S'agissant des observations émises par la partie défenderesse dans sa note, le Conseil soutient à nouveau que la motivation ayant trait à l'avis du médecin-conseil de la partie défenderesse du 6 juin 2023 constitue une motivation par référence et le fait que « *l'avis donné par le médecin fonctionnaire ne répond pas à une demande du requérant mais est un avis interne à l'administration donné sur la base de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif* » et que le requérant « *ne conteste nullement la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « il n'y a aucune contre-indication médicale à voyager et que le traitement médical est disponible et accessible dans le pays d'origine »* » sont sans incidence sur la teneur de la présente ordonnance. Le Conseil rappelle en outre que l'accès au dossier administratif ultérieurement à la prise de l'attaqué ne répond pas aux exigences de motivation formelle par référence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, semble être fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du recours, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREDEE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE